

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 882)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
Mme Chalas, rapporteure

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le 6° du II de l'article L. 5214-16 et le 2° du II de l'article L. 5216-5 sont complétés par les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1 » ;

« 2° Au *a* du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».

« II. – Le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

« 1° Les deux derniers alinéas du 1° du IV de l'article 64 sont ainsi rédigés :

« « “6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

« « “7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.” ; »

« 2° Le dernier alinéa du *a* du 1° du II de l'article 66 est ainsi rédigé :

« « “9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1.” ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale tout en faisant expressément référence aux dispositions relatives à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement prévues par le code général des collectivités territoriales.